OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 304

Projet de loi de la Chambre No 438

LOI

Fixant la compensation de la Commission sanitaire du Bétail de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les membres de la Commission sanitaire du bétail de la Louisiane recevront un per diem de cinq dollars ($5) par jour lorsqu'ils se rendront aux réunions de la Commission et en reviendront et pendant qu'ils siégeront, pourvu que les réunions de la Commission en une année n'excèdent pas vingt jours, et ils recevront cinq (5) cents par mille de chaque mille qu'ils voyageront pour se rendre aux réunions de la Commission et en revenir. Pourvu que les officiers et les membres recevant maintenant une compensation ne reçoivent pas de compensation en vertu de cette loi.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 305

Projet de loi de la Chambre No 457

LOI

Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés, des jeux de banques ou toute autre devise quelle qu'elle soit en deçà de cinq milles (5) de l'Ecole Supérieure Martheville, dans la paroisse Natchitoches, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi, avis de cette loi ayant été dûment publié, comme le requiert l'article 50 de la Constitution de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à partir du passage de cette loi, il sera illégal pour toute personne ou personnes de gambler avec des cartes des dés ou se livrer à des jeux de banques ou à toute autre devise quelle qu'elle soit, pour de l'argent ou ce qui le représente en deçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure Martheville, dans le ward cinq de la paroisse Natchitoches.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui viole les dispositions de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, sera punissable d'une amende ou d'un emprisonnement, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour, pourvu que l'amende ne soit pas au-dessous de dix ni au-dessus de cent dollars, et l'emprisonnement de moins de dix ni plus de trente jours.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 306

Projet de loi de la Chambre No 236

LOI

Exigeant que l'Agriculture ou l'Horticulture comprenant l'économie domestique, soit enseignée dans toutes les écoles élémentaires et secondaires de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'en outre des branches de l'instruction que l'on donne dans les écoles publiques de l'Etat de la Louisiane, l'instruction sera également donnée dans toutes les écoles élémentaires et secondaires de l'Etat dans les principes de l'agriculture ou de l'horticulture et dans l'économie domestique et fermière.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 307

Projet de loi de la Chambre No 88.

LOI

Relative à la complaisance; la définissant et l'interdisant; pourvoyant à sa punition et traitant de la compétence de certain témoignage à l'instruction des procès à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne qui entraine, place, pousse, amorce, attire, persuade, encourage soit par des ménaces, des promesses ou par tout autre moyen ou, place amène ou place ou fait placer ou amène toute femme dans une maison mal-famée ou de rendez-vous ou ailleurs, contre sa volonté, dans un but de prostitution ou de rapports sexuels illégaux, ou amène ou détient une femme illégalement contre son consentement dans l'intention à l'obliger par force, ménaces, persuasive ou duress à se marier avec lui ou à se marier avec toute autre personne ou être souillée, ou toute personne qui étant parente, gardienne ou ayant le soin légal d'une personne d'une femme, consent à la laisser mener ou détenir par toute personne dans le but de prostitution ou d'illégales relations sexuelles sera coupable de complaisance et, sa culpabilité reconnue, sera punie comme y pourvoit la section 10 de cette loi.

Sec. 2. Toute personne qui placera une femme en la charge ou sous la garde de toute personne ou personnes dans un but immoral ou dans une maison de prostitution, avec l'intention de la faire mener une vie de prostitution ou toute personne qui forcera toute femme à résider avec lui ou avec toute autre personne dans un but immoral, ou dans le but de se livrer à la prostitution ou la forcera à mener une vie de prostitution sera coupable de complaisance et, sa culpabilité reconnue, sera punie comme y pourvoit la section 10 de cette loi.

Sec 3. Toute personne qui recevra de l'argent ou autres choses de valeur pour procurer ou placer dans une maison de prostitution ou ailleurs toute femme dans le but de la faire cohabiter avec toute personne mâle ou personnes sera coupable d'une félonie et, sa culpabilité établie, sera punie comme y pourvoit la section 10 de cette loi.

Sec. 4. Toute personne qui, par force, fraude ou intimidation ou menaces, place ou laisse, ou procure toute autre personne ou personnes, pour placer ou laisser son épouse dans une maison de prostitution sera coupable d'une félonie, et sa culpabilité reconnue sera punie comme le prescrit la section 10 de cette loi.

Sec. 5. Toute personne ou personnes qui sciemment recevra de l'argent ou d'autre objet de valeur des gains de toute femme ou fille engagée dans la prostitution contre son gré sera coupable d'une félonie, et, sa culpabilité reconnue, sera punie, comme y pourvoit la section 10 de cette loi.

Sec. 6. Toute personne ou personnes qui essaye de retenir toute fille ou femme dans une maison de désordre ou maison de prostitution à cause d'une ou de dettes qu'elle a contractées, ou prétend-t-on qu'elle a contractées quand elle vivait dans ladite maison, sera coupable d'une félonie, et sa culpabilité établie, sera punie comme y pourvoit la section 10 de cette loi.

Sec. 7. Toute personne qui sciemment transportera ou fera transporter ou aidera ou assistera à obtenir du transport par tout moyen de transfert, à travers cet Etat toute femme ou fille dans le but de prostitution ou avec l'intention et l'objet d'induire, entraîner ou forcer cette femme ou fille à devenir une prostituée, sera considérée coupable d'une félonie, et sa culpabilité établie, sera punie comme y pourvoit la section 10 de cette loi; toute personne qui pourra commettre le crime dans cette section mentionnée pourra être poursuivie, mise en accusation, jugée et condamnée dans toute paroisse ou cité en ou à travers laquelle il transportera ou tentera de transporter toute femme ou fille comme il est susdit.

Sec. 8. Toute personne du sexe féminin à laquelle il est référé dans les précédentes sections seront des témoins compétents dans toute poursuite en vertu de cette loi pour témoigner pour ou contre l'accusé quant à toute transaction avec l'accusé ou par lui une autre personne ou d'autres personnes en sa présence nonobstant le fait qu'elle a épousé l'accusé avant ou après la violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi, qu'elle ait appelée comme témoin durant l'existence du mariage ou après sa dissolution.

Sec. 9. L'acte ou l'état de mariage ne sera pas une défense contre toute violation de cette loi.

Sec. 10. Cette loi prendra effet à partir de la date de son adoption, et toute personne coupable de violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi sera condamnée à l'emprisonnement aux travaux forcés pendant une période de pas moins de une ni plus de dix (10) années.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 308

Projet de loi de la Chambre No 420.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 964 du Code de Procédure de la Louisiane:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 964 du Code de Procédure de la Louisiane est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 964. Tuteurs et Curateurs ad hoc. La disposition ci-dessus ne sera pas interprété de façon à empêcher les personnes ayant des réclamations contre un mineur, une personne aliénée non interdite, mais enfermée dans un asile d'aliénés ou une personne absente, soutenant la même réclamation avant l'interdiction de cette personne ou à un tuteur ou curateur ayant été nommé comme il est ci-dessus présent; mais dans de tels cas la personne réclamant doit dans sa pétition prier la Cour à laquelle elle s'adresse de nommer un tuteur ou un curateur "ad hoc" pour défendre le mineur, l'aliéné ou l'absent dans l'affaire.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 309

Projet de loi du Sénat

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section vingt de la loi 136 des lois de l'Assemblée Générale pour l'année 1898, intitulée: Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension ou la contraction de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section vingt des lois de 1898, intitulée: Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension ou à la contraction de leurs limites sont ici amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Maire présidera à toutes les réunions du Bureau des Aldermen, et dans le cas où il y aurait une division égale il donnera le vote décisif. Il aura le contrôle de surveillance de tous les bureaux et des affaires de la municipalité et s'enquierra et verra à ce que toutes les lois et ordonnances soient convenablement exécutées et mise en vigueur; et il aura le pouvoir de vetoer toute loi, réglement ou ordonnance adoptée; sans égard à l'exercice du pouvoir de veto, toute loi ou ordonnance peut-être adoptée si deux tiers des Aldermen votant après cela en faveur de son adoption. Il signera les commissions et les nominations de tous les officiers élus ou nommés par lui et le Bureau des Aldermen. Il signera des mandats tirés sur le Trésor pour de l'argent, et exigera que le commis atteste ces mandats, et qui y appose le sceau de la municipalité; il gardera un record exact des affaires du bureau dans un livre bien relié dans ce but. De temps en temps il communiquera par écrit au Bureau des Aldermen telle information et recommendera telles mesures qui dans son opinion tendront à améliorer l'état de finances, le service de police, la salubrité, la sécurité, l'ornement, le confort et la prosperité en générale de la municipalité. Il aura le pouvoir, quand il le croira convenable à exiger de tout officier de la municipalité d'exhiber ses comptes ou autres papiers, et de faire un rapport au Bureau des Aldermen par écrit concernant tout sujet ou matière qu'il pourra exiger touchant son bureau. Il sera actif et vigilant dans la mise en vigueur de toutes lois ou ordonnances pour la gouverne de la municipilité, et il fera traiter tous autres officiers avec promptitude pour toute négligence ou violation de devoir; et il aura telle juridiction qui pourra être placée en lui par ordonnance sur toutes les places en deçà de cinq milles des limites d'incorporation pour la mise en vigueur de toute ordonnace et règlement de salubrité, de quarantaine, cimetière ou de waterworks. Il est autorisé à appeler tout habitant mâle de la municipalité au-dessus de dix-huit ans et au-dessous de cinquante-cinq ans, pour aider à l'exécution de la loi. Il aura le pouvoir de remettre les amendes et les forfaitures et de canceler toutes pénalités pour violation des ordonnances de la municipalité, par et avec le consentement du Bureau des Aldermen; mais une amende ou pénalité ne sera pas remise ou annulée à moins que la raison en soit inscrites aux minutes par le commis, ensembles avec et comme partie de l'ordre ce faisant. Il sera un électeur qualifié de la municipalité, et il devra avoir été deux ans résident de la paroisse.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 310

Projet de loi du Sénat.

LOI

Pourvoyant à l'époque du paiement des indemnités par les compagnies d'assurances sur la vie, la santé et les accidents qui émettent des polices ou des contrats d'assurance, indemnisant les assurés dans les cas de maladie ou d'accident, sur un avis dûment donné à la compagnie de l'incapacité de l'assuré; pourvoyant à une pénalité pour la violation des dispositions de cette loi; déclarant les conditions dans ces polices ou contrats en violation des dispositions de cette loi, nulles et de nul effet, et fixant la juridiction pour le jugement des violations de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'aucune compagnie d'assurances sur la vie, la santé ou contre les accidents n'écrira des polices ou des contrats d'assurances dans cet Etat, assurant toute personne contre toute perte à cause de maladie et d'accident, et qui motivera le renvoi du paiement d'indemnités pendant plus de trente jours d'un avis écrit, et la preuve à la compagnie par le médecin traitant, dans la forme requise par les termes de la police ou du contrat d'assurance informant la compagnie de cette maladie ou de l'accident donnant droit à l'assuré au paiement en vertu des termes de la police ou du contrat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le paiement par ces compagnies à l'assuré ne sera pas attardé pendant une période plus longue que trente jours à partir du moment où avis aura été dûment donné, et la preuve de l'incapacité sans justes et raisonnables raisons qui mettent un homme d'affaires raisonnablement prudent sur ses gardes.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc, Que la compagnie d'assurances coupable du délai dans le paiement, à moins que pour de justes et raisonnables motifs, ne paie l'assuré comme une pénalité double du montant dû en vertu des termes de la police ou du contrat durant la période de délai, avec les honoraires de l'avocat, que determinera le tribunal devant lequel le procès aura été institué.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la cour de la paroisse où vit le réclamant ou son domicile auront la juridiction pour ces affaires.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'après qu'aura été donné l'avis que prescrit la section 1 de cette loi, il sera du devoir de la compagnie d'assurances, après cela, de faire paiement tous les trente jours à l'assuré durant cette partie de la période d'incapacité converte par cette police ou ce contrat d'assurances durant laquelle l'assuré a droit de recouvrement.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute compagnie d'assurances sur la vie, la santé ou accidents dans cet Etat, violant les dispositions de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, en outre de la pénalité prescrite par la section 2 de cette loi, paiera une amende de pas moins de cent-cinquante dollars et de pas plus de cinq cents dollars à la discrétion de la cour pour la première offense, et la culpabilité de sa seconde offense reconnue, sera privée de sa licence pour faire des affaires dans cet Etat.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

UNION SANITARY EXCAVATING CO.

WM. C. FAUST, Président. Incorporée en 1869 LOUIS BUCH Secrétaire.

Sont Prêts à Curer Entièrement et à Désinfecter à Court Délai Toutes Sortes de

FOSSES D'AISANCE, VOUTES, CLOSETS EN TERRE, ETC.

TRAVAIL DE PREMIER ORDRE. Téléphone Main 3312. TERMES RAISONNABLES.

Bureau: 844 Rue Commune, entre Baronne et Carondelet.

LOI No 311

Projet de loi du Sénat No 133

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 107 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux-tiers de tous les membres élus de chaque Chambre concourant, Que l'amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution, cette soumission devant être faite à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi en novembre A. D. 1910, amendant les articles 107 et 108 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tels qu'amendés par l'article No 216 de l'Assemblée Générale de 1906, approuvé le 6 novembre 1906, dans le langage suivant:

Article 107—L'Etat sera divisé en pas moins de vingt ni plus de trente-deux districts judiciaires, la paroisse d'Orléans exceptée. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi, il y aura trente districts.

Article 108—La paroisse de Caddo composera le Premier District.

Les paroisses de Bossier et Webster composeront le Second District.

Les paroisses de Claiborne et Bienville composeront le Troisième District.

Les paroisses Union et Lincoln composeront le Quatrième District.

Les paroisses Jackson et Winn composeront le Cinquième District.

Les paroisses Ouachita et Morehouse composeront le Sixième District.

Les paroisses Ouest Carroll et Richland composeront le Septième District.

Les paroisses Franklin et Catahoula composeront le Huitième District.

Les paroisses Madison et Est Carroll composeront le Neuvième District.

Les paroisses Concordia et Tensas composeront le Dixième District.

Les paroisses de Natchitoches et de la Rivière Rouge composeront le Onzième District.

Les paroisses De Soto, Sabine et Vernon composeront le Douzième District.

Les paroisses Rapides et Grant composeront le Treizième District.

La paroisse Avoyelles composera le Quatorzième District.

Les paroisses Calcasieu et Cameron composeront le Quinzième District.

Les paroisses St Landry et Evangeline composeront le Seizième District.

La paroisse Vermillion composera le Dix-Septième District.

Les paroisses Acadia et Lafayette composeront le Dix-huitième District.

Les paroisses Ibérie et St Martin composeront le Dix-neuvième District.

Les paroisses Terrebonne et Lafourche composeront le Vingtième District.

Les paroisses Iberville, Ouest Baton Rouge et Pointe Coupée composeront le Vingt-unième District.

La paroisse Est Baton Rouge composera le Vingt-deuxième District.

La paroisse Ste Marie composera le Vingt-troisième District.

Les paroisses Est Féliciana et Ouest Féliciana composeront le Vingt-quatrième District.

Les paroisses Ste Hélène, Livingston et Tangipahoa composeront le Vingt-cinquième District.

Les paroisses Washington et St Tammanie composeront le Vingt-sixième District.

Les paroisses Ascension, St Jacques et Assomption composeront le Vingt-Septième District.

Les paroisses St Jean Baptiste, St Charles et Jefferson composeront le Vingt-Huitième District.

Les paroisses St Bernard et Plaquemines composeront le Vingt-Neuvième District.

Les paroisses Caldwell et La Salle composeront le Trentième District.

Les juges des divers districts comme il est ici prévu recevront chacun un traitement de trois mille dollars, payable mensuellement sur son propre mandat, pourvuque l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane puisse à sa discrétion refaire les districts judiciaires fixés dans cet article.

Pourvuque dans aucun cas le juge de district ne reçoive un salaire de plus de trois mille dollars.

Pourvuque, de plus cette loi prenne effet à partir du 1er janvier 1912.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 312

Projet de loi du Sénat No 21.

LOI

Amendant et décrétant la section 1 de la loi No 79 de 1906, intitulée: loi pour la protection des animaux portant de la fourrure dans l'Etat de la Louisiane, et fixant des amendes et des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi, dans le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la loi No 79 de 1906, est amendée dans le langage suivant:

Sec. 1. Qu'il sera illégal dans cet Etat d'attrapper ou tuer ou poursuivre avec l'intention d'attrapper ou de tuer, entre le 1er jour de février et le 1er jour de novembre en aucune année un loutre, un castor, un vison ou racoon.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 313

Projet de loi du Sénat No 162.

LOI

Prohibant le jeu (gambling) d'aucune façon avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque ou gambling d'aucune façon que ce soit pour de l'argent ou tout ce qui représente de l'argent en deçà de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Colfax à Colfax, paroisse Grant, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi, avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été dûment publié pendant trente jours comme le requiert l'Article Cinquante (50) de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque ou (gambling) d'aucune forme, pour de l'argent ou le représentant de l'argent, en deça de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Colfax, située à Colfax, paroisse Grant, Louisiane, sont ici prohibés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui viole la Section Une de cette loi sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité établie, sera condamnée à une amende de pas moins de dix ($10) dollars et de pas plus de cent dollars ($100) ou sera emprisonnée pendant pas moins de (10) dix jours et pas plus de (3) trois mois, à la discrétion de la Cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 314

Projet de loi du Sénat No 157.

LOI

Pour donner le droit de passage à la compagnie de fer de la Nouvelle Orléans et de Baton Rouge sur les plantations Oakley et Monticello dans la paroisse Iberville, pour des objets de chemin de fer électrique avais de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été dûment publié pendant trente (30) jours comme le requiert l'article cinquante (50) de la Constitution, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle Orléans et de Baton Rouge est accordé le droit de passage sur et à travers les plantations Oakley et Monticello de cinquante (50) pieds de largeur et éloigné à une distance de quatre-vingt (80) pieds du droit de passage actuel de la compagnie du chemin de fer du Yazoo et de la Vallée du Mississipi, à travers lesdites plantations et le côté de la rivière du droit de passage, pourvu que une compensation suffisante soit payée pour ce privilège que le Bureau de Contrôle du Pénitencier d'Etat fixera avec l'approbation du Gouverneur, ou si la somme de la compensation n'est pas convenue, par des procédures d'expropriation que ledit chemin de fer est autorisé à instituer.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 315.

Projet de loi du Sénat No 147

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections (53) cinquante-trois, (58) cinquante-huit, (59) cinquante-neuf, (60) soixante, (61) soixante-un, (62) soixante-deux, (68) soixante-huit, (69) soixante-neuf de la loi No (170) cent soixante-dix de la session de 1898 intitulée: "Loi pourvoyant à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane en imposant des taxes annuelles sur toute la propriété qui n'est pas exempte de taxation et prescrivant la méthode d'assessor et de collecter ces taxes, et de mettre en vigueur le paiement de ces taxes dans les diverses paroisses de l'Etat, et la déclara-

SUITE 7me PAGE

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

S. Locke Breaux vs Spencer B. Roane.

VINGT-TROISIEME COUR JUDICIAIRE de District. Paroisse Ste Marie—No 12,365—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Vingt-Troisième Cour Judiciaire de District, paroisse de Ste Marie dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 8 novembre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Tous les droits, titres intérêts et demande de Spencer B. Roane, défendeur dans le procès ci-dessus, en et au procès intitulé: Spencer B. Roane versus Denis P. J. Burguières et als, No 64,509 du dossier de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Foster, Milling, Brian et Saal, avocats pour le demandeur.

27 oct—27—nov 1 5 8

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu et des installations d'une buvette, etc. Bail et droit d'occupation.

Mme Lucienne Booth, veuve de J. W. Booth vs Frank M. Sadler.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 91,675—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique sur les lieux ci-après désignés, SAMEDI, le 5 novembre 1910, à 10:30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dans le local No 1901 avenue Lafayette, coin de la rue Prieur.

1. Le contenu entier et installations et marchandises disponibles de la buvette dudit local, consistant en un comptoir et installations, etc., whiskies, vins, liqueurs, cash registers, licences d'Etat et de Ville, divers, etc., d'après l'inventaire enregistré.

2. Le terme non expiré du bail du local Nos 1901 et 1903 avenue Lafayette, coin de la rue Prieur, ledit bail expirant le 31 août 1911. Le loyer étant de $25 par mois, payable mensuellement.

Et dans le cas où on n'arriverait pas à vendre ledit bail, il sera offert en vente.

3. Le droit d'occupation du dit local Nos 1901 et 1903 avenue Lafayette, du jour de la vente au 31 août 1911.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

James Wilkinson, avocat pour la demanderesse.

25 oct—25 31—nov 5

ANNONCE JUDICIAIRE.

Gaspar Trampy vs Charles et Jacob Weinberger.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 92,854—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le LUNDI, 31 octobre 1910, à midi de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Cinquante actions du fond capital de la Central American Commercial Company appartenant à Charles Weinberger. Deux cent cinquante deux actions du fond capital de la Central American Commercial Company, appartenant à Jacob Weinberger et six cent quatre vingt six actions de la même compagnie appartenant aux frères Weinberger, composée de Charles et Jacob Weinberger.

Quatre cent deux actions du fond capital de la Bluefields Steamship Company appartenant à Charles Weinberger et soixante deux actions de la Bluefields Steamship Company appartenant à Jacob Weinberger, et tout les droits, titres et intérêts de Charles et Jacob Weinberger en et dans l'actif et propriété des frères Weinberger.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

W. L. Hughes et S. R. Forman, avocats du demandeur.

16 oct—16 18 22 26 31

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu, stock, installations, etc., d'une buvette.

Aussi des Cash Registers, etc.

Nicola Castrogiovanni vs Edward J. Ryan

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 94,[illegible]—En vertu d'un ordre de vente en date du 19 octobre 1910 à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, 31 octobre 1910, à 10:30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dans le local, No 901 rue Montégut.

Le contenu et installations etc., de la buvette dans ledit local, consistant en comptoir, et installations, cash registres, meubles, vins, whiskies, liqueurs, divers, etc., d'après l'inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

E. M Stafford, avocat pour le demandeur.

20 oct—20 26 31

EPARGNEZ DU TEMPS

—ET DE—

L'ARGENT

En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de

L'Annuaire de Soards

DE 1910.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Pensez donc! Il ne Coûte que 1 5-8 Cents par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours.

Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL

PRIX $6.00, y Compris l'Affranchissement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont ceux de souscripteurs délinquants.

SOARDS DIRECTORY CO., LTD., Editeurs Chambres 35 et 36, 606 Allée Commerciale coin de la rue Camp.

27 févr